



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 novembre 2017

[...]

[...]

Madame le Directeur,

En sa séance du 17 novembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite parce qu'un infirmier néerlandophone, occupé dans l'Hôpital Molière Longchamp à Bruxelles, a reçu de votre association un document rédigé en français. Le plaignant affirme qu'en tant que néerlandophone, il reçoit toutes les correspondances du médecin de travail en langue française. A cet égard, il a déjà envoyé à plusieurs reprises des courriels au médecin de travail concerné ainsi qu'au CESI.

A la demande de renseignements, vous avez communiqué à la CPCL que (traduction):

« Nous prenons acte des faits constatés et regrettons profondément ce qui s'est passé. Nous partageons votre avis disant qu'au sein de notre EDPB, il faut fournir les services à un employé dans sa langue usuelle. Le non-respect de cette règle ne s'inscrit pas dans le cadre de notre politique interne et ce n'est pas non plus acceptable pour nous, d'autant plus qu'il existe bel et bien une version néerlandaise du document incriminé qui est facilement consultable via nos outils.

Nous avons pris toutes les mesures et nous avons fourni les renseignements nécessaires à notre équipe médicale. Ceux-ci sont bel et bien tenus d'appliquer les règles de répartition relatives aux langues nationales qui sont en vigueur dans notre pays, sans aucune exception. »

*

* *

L'asbl CESI est une association d'employeurs dont son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Conformément à la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution, le CESI est uniquement chargé de la gestion d'un service externe pour la prévention et la protection au travail. Dans ce contexte, il exerce l'ensemble des tâches attribuées aux services externes, ainsi que l'ensemble des activités de prévention concernées. Il s'engage à s'adapter à toutes les dispositions du Règlement général pour la protection au travail et du Code sur le bien-être au travail (articles 1, 2 et 3 des statuts).

La CPCL constate que le CESI est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le CESI est donc soumis aux LLC.

En vertu des articles 35, § 1^{er} et 19 LLC, le CESI est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le médecin de travail concerné aurait dû envoyer au plaignant l'ensemble des correspondances et des documents en langue néerlandaise.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE